

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XI. Des Loix qui ont du rapport aux Maladies du Climat.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

des. Ainsi les Loix (1) qui ont puni un homme ivre & pour la faute qu'il faisoit & pour l'ivresse, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, & non à l'ivrognerie de Nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.

Chap. X.
& XI.

Dans les Païs chauds le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides, mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres qui n'ont qu'une action très foible & peu de ressort, ne s'usent guère; il faut peu de suc nourricier pour les réparer; on y mange donc très peu.

Ce sont les différens besoins dans les divers Climats qui ont formé les différentes manières de vivre, & ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de Loix. Que dans une Nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines Loix: il en faut d'autres chez un Peuple où l'on ne se communique point.

CHAPITRE XI.

Des LOIX qui ont du rapport aux Maladies du Climat.

HERODOTE (a) nous dit que les Loix des Juifs sur la Lèpre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces Loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, aussi-bien que le mal. Le Climat de l'Egypte & de la Palestine les rendit nécessaires, & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces Loix. (a) Liv. xi

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les Croizades nous avoient apporté la Lèpre: les réglemens sages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la masse du Peuple.

On voit par la Loi des (b) Lombards que cette maladie étoit répandue en Italie avant les Croizades, & mérita l'attention des Législateurs. *Rotbaris* ordonna qu'un Lépreux seroit chassé de sa maison & relegué dans un endroit particulier; qu'il ne pourroit disposer de ses biens, parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison il étoit censé mort: pour empêcher toute communication avec les Lépreux, on les rendoit incapables des effets Civils. (b) Liv. xi tit. 1. §. 3. & tit. 18. §. 1.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des Empereurs Grecs, dans les Armées desquels il pouvoit y avoir des Milices de la Palestine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au tems des Croizades.

On dit que les Soldats de Pompée revenant de Syrie rapportèrent une maladie à-peu-près pareille à la Lèpre. Aueun réglement fait pour lors n'est ven.

(1) Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Polis*. Liv. 2. chap. 3. Il vivoit dans un Climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de Nation.